

lieu à des abus et pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des éconòmats et cantines.

*Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force*

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, qui ne fait pas partie du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit aux immunités prévues aux sections 18 a), b) et c) de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concernent les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle, l'exonération de tout impôt et l'exemption de toute obligation relative au service national.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers affectés au quartier général du Commandant et les autres officiers supérieurs que le Commandant peut désigner jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

*Membres de la Force: règlements d'ordre fiscal, douanier et financier*

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct—à l'exception des taxes municipales qui frappent les services—et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arriveront à Chypre. Les lois et règlements chypriotes relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence à Chypre au service de la Force. Les administrations chypriotes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ de Chypre, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et le gouvernement concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en œuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt mutuel du gouvernement et des membres de la Force.

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales chypriotes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des